

# Régime indemnitaire



Mise à jour : 22/07/2022



## Filière administrative

<u>ABCDEFGHI</u>JKL<u>N</u>

#### **SOMMAIRE**

#### A

◆ Adjoint administratif territorial	p 4
◆ Adjoint territorial d'animation	p 38
Adjoint technique territorial	p9
Adjoint territorial du patrimoine	p 15
Administrateur territorial (ancien régime indemnitaire)	p1
Administrateur territorial (nouveau régime indemnitaire)	p 2
Agent de maitrise territorial	p9
Agent social territorial	p 27
♦ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	p 27
Animateur territorial	p 37
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	p 14
Assistant territorial socio-éducatif	p 26
Assistant territorial d'enseignement artistique	p 13
Attaché territorial (ancien régime indemnitaire)	p1
Attaché territorial (nouveau régime indemnitaire)	p2
Attaché territorial de conservation du patrimoine	p 11
Auxiliaire de puériculture territorial	p 20
Auxiliaire de soins territorial	p 20



#### Brochure filières et cadres d'emplois Sommaire

Bibliothécaire territorial      Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	
Brigadier	
C	
Cadres territoriaux de santé : infirmier et technicien paramédical	p 18
Chef de service de police municipale	p 34
▲ Conseiller territorial des activités physiques et sportives	n 20
<ul> <li>Conseiller territorial socio-éducatif</li> <li>Conservateur territorial de bibliothèques</li> </ul>	p 25
Conservateur territorial de bibliothèques	p11
Conservateur territorial du patrimoine	p 11
◆ Chef de police municipale (grade en extinction)	p 35
D	
Directeur (ancien régime indemnitaire)	p1
Directeur (nouveau régime indemnitaire)	p2
◆ <u>Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique</u>	p 12
Directeur de police municipale	p 33



#### Brochure filières et cadres d'emplois Sommaire

<u>E</u>	
Educateur territorial de jeunes enfants	p 26
Educateur territorial des activités physiques et sportives	p 30
G	
◆ Garde champêtre	p 35
◆ Gardien	p 35
<u>I</u>	
Infirmier territorial cadre de santé territorial	p 18
Ingénieur territorial (ancien régime indemnitaire)	p6
Ingénieur territorial (nouveau régime indemnitaire)	p7
◆ Infirmier territorial en soins généraux	
◆ <u>Infirmier territorial</u>	p 19
M	
◆ <u>Médecin territorial</u>	p 17
Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial	p 26
0	
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	p 31



#### Brochure filières et cadres d'emplois Sommaire

P	
Professeur territorial d'enseignement artistique	p 12
Psychologue territorial	p 17
<ul> <li>◆ Psychologue territorial</li> <li>◆ Puéricultrice territoriale</li> </ul>	p 18
Puéricultrice cadre territorial de santé	p 18
R	
Rédacteur territorial	p3
S	
Sage-femme territoriale      Secrétaire de mairie (ancien régime indemnitaire)	p 18
Secrétaire de mairie (ancien régime indemnitaire)	p1
◆ Secrétaire de mairie (nouveau régime indemnitaire)	p 2
т	
◆ <u>Technicien paramédical cadre de santé territorial</u>	p 18
Technicien paramédical territorial	p 23
Technicien territorial	p8

♦ <u>Tableau taux et primes</u>\_\_\_\_\_\_P 39



# Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie A) – ancien régime indemnitaire

Le 22 juillet 2022

	Indemnité forfaitaire pour	travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Décret n°97-1223 du 26.12.1997		
Indemnités	Décret n°2002-63 du 14.01.2002  Arrêté du 12.05.2014  (effet 15.05.2014)  Décret n°2002-62 du 14.01.2002  Arrêté du 12.05.2014  (effet 15.05.2014)		Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)		
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003 ne peut excéder le triple du montant moyen annuel	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3		
Cadres d'emplois	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Non cumulable avec IAT, ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires	Cumul : pas de précision dans le texte		
Directeur	1ère catégorie : 1540,99		1494,00		
Attaché principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1ère catégorie : 1540,99		1372,04		
Attaché	2ième catégorie : 1129,92		1372,04		
Secrétaire de mairie	2ième catégorie : 1129,92		1372,04		





# Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie A)

Le 28 juin 2016

	Prime de fonctions et de résultats			
Indemnités		Décret i	°2008-1533 du 22.12.2008	
	Cette prime est étendue aux adminis par arrêté du 09.10.200		Arrêté du 22 dé Arrêté du 9 fo	
	Part liée aux fonctions: Montant individuel maximum coefficient 6 pour les agents logés par nécessité absolue de service montant individuel maximum Coefficient maximum 3 Part liée aux résultats:Montant individuel maximum coefficient 6			
Cadres d'emplois	non cumulable avec tout autre indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir Dérogation : arrêté du 22.12.08			
Administrateur	Part annuelle liée aux fonctions	4 150 €		
Administrateur	Part annuelle liée aux résultats	4 150 €		
	Part annuelle liée aux fonctions	4 600 €		
Administrateur hors classe	Part annuelle liée aux résultats	4 600 €		
Administrateur général	Part annuelle liée aux fonctions	4 900 €		
60.00	Part annuelle liée aux résultats	4 900 €		
Directeur			Part annuelle liée aux fonctions	2 500 €
Attaché principal de 1ère et 2ème classe			Part annuelle liée aux résultats	1 800 €
Attaché			Part annuelle liée aux fonctions	1 750 €
Secrétaire de mairie			Part annuelle liée aux résultats	1 600 €



# Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

<u> </u>					
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité		
Indemnités	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)		
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003:	Montant annuel de référence	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003		
	Coefficient 3 maximum pour les administrateurs et 8 pour les autres, du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent	coefficient 0,8 à 3			
Cadres d'emplois	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement de fonction attribué par nécessité absolu de service		cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit		
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3 <sup>ème</sup> catégorie 898.54 €	1492 €			
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> catégorie 898.54 €	1492 €			
Rédacteur à partir du 4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> catégorie 898.54 €	1492 €			
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe 1er échelon		1492€	Agent du 2 <sup>ème</sup> grade de la catégorie B <b>740.17€</b>		
Rédacteur jusqu'au Du 3 <sup>ème</sup> échelon		1492 €	Agent du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B <mark>616.62€</mark>		



# Régime indemnitaire : filière administrative (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

	Indemnité d'exercice de missions des préfectures  Décret n°97-1223 du 26.12.1997  Arrêté ministériel du 24.12.2012  (effet : 01.01.2012)	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n° 2002-61 du 14.01.2002  Arrêté du 14.01.2002  (effet 01.01.2002)
Indemnités	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Adjoint administratif principal 1ère classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 491.95 €
Adjoint administratif	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 470.61 €

<sup>\*</sup>Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.



# Filière technique

#### Sommaire:

<b>\</b>	Ingénieur (catégorie A) (ancien régime indemnitaire)	p 4
<b>\</b>	Ingénieur (catégorie A) (nouveau régime indemnitaire)	p 4bis
<b>*</b>	Technicien (catégorie B)	p 5
<b>\</b>	Agent de maitrise (catégorie C)	p 6
<b>*</b>	Adjoint technique (catégorie C)	p 6





# Régime indemnitaire : filière technique (catégorie A) – ancien régime indemnitaire

Le 12 janvier 2021

Indemnités	Prime de service et de rendement Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté ministériel du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)  ne peut excéder annuellement <b>2,5</b> du taux moyen fixé par grade	Modification entrée en vigueur au 01/01/2017 Arrêté du 25.08.2003		Décret n°2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623  Modification entrée en vigueur au 01/01/2017  Arrêté du 25.08.2003			Modulation individuelle du taux moyen (1)	
Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Taux de base annuel	Coefficient par grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel	Minimu	m en %	
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	51	1,05	19 379,75	73,5	122,5	
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5	
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5	
Ingénieur à partir du  au 6ème échelon	1769 applicable 21/11/2020	361,90	33	1,05	12 539,84	85	115	
Ingénieur du 1er échelon au 5ème échelon inclus	1769 applicable 21/11/2020	361,90	28	1,05	10 639,86	85	115	

<sup>(1)</sup> Les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation - arrêté du 29-11-06 article 2 -



## Régime indemnitaire : filière technique (catégorie A)

Le 17 juillet 2013

	Indemnité de performance et de fonctions
	Décret n°2010-1705 du 30.12.2010
	Cette prime sera mise en place au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2015
Indemnités	Arrêté du 30 décembre 2010
	Part liée aux fonctions : Montant individuel maximum coefficient 6 pour les agents logés par nécessité absolue de service montant individuel maximum Coefficient maximum 3
	Part liée à la performance :Montant individuel maximum coefficient 6
Cadres d'emplois	non cumulable avec tout autre indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir Décret n°2010-1705 article 7
	Part annuelle liée aux fonctions 3 800 €
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle —	Part annuelle liée à la performance6 000 €
Ingénieur en chef de places permale	Part annuelle liée aux fonctions 4 200 €
Ingénieur en chef de classe normale	Part annuelle liée à la performance4 200 €



## Régime indemnitaire : filière technique (catégorie B)

Le 12 janvier 2021

cycle en cas de cycle de travail permanent : 1.89€

	Г	Т							Retour au sommaire
Indemnités	Prime de service et de rendement Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté ministériel du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)	Indemnité spécifique de service Décret n°2003-799 du 25.08.2003 Arrêté du 25.08.2003			Modulation individuelle du taux moyen			Indemnité de sujétions horaires Décret n°2002-532 du 16.04.2002	Prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation  Décret n°2002-534
	ne peut excéder annuellement 2,5 du taux moyen fixé par grade	Arrete	du 25.08.200	3	(1)			Arrêté du 27.12.2006 (effet : 01.01.2006)	du 16.04.2002 Arrêté du 16.04.2002 (effet : 01.10.2002)
Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Taux de base annuel	Coefficient par grade	Coefficient Taux moyen Minimum de service annuel en %					
Technicien principal 1ère classe	1 505 € applicable 21/11/2020	361.90 €	18.00	1.05	6 839.91 €	90	110		
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 435 € applicable 21/11/2020	361.90 €	16.00	1.05	6 079.92 €	90	110	Vacations ordinaires : 7.77€  Vacations de nuit,	
								samedi, dimanche ou jour férié : <b>15.56€</b>	Montant maximum 4 200€
Technicien	1270 € applicable 21/11/2020	361.90€	12.00	1.05	4 559.94 €	90	110	Majoration des vacations ordinaires par jour férié de fonctionnement du	(2)

<sup>(1)</sup> Les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation - arrêté du 29-11-06 article 2.

<sup>(2)</sup> Sont concernés les postes d'exploitation, d'entretien et travaux routiers dans les zones connaissant les conditions particulières, notamment climatiques, de la montagne et les postes liés à la maîtrise d'œuvre des infrastructures routières en service d'ingénierie routière. Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies routières à fort trafic, et à la gestion des tunnels routiers. Les postes liés à l'exploitation et à l'entretien des voies navigables. Les postes d'opérateurs dans les centres d'ingénierie et des gestions du trafic.



## Régime indemnitaire : filière technique (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité d'Administration et de Tec Décret n°2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.20	Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures  Décret n°97-1223 du 26.12.1997		
	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du publique le versement sera mensuel à défaut de tout délibération à partir du 1er janvier 20  Coefficient 1 à 8	Arrêté du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)  Montant annuel de référence  Coefficient de 0,8 à 3		
Cadres d'emplois	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitair supplémentaires de quelque nature qu'e	cumul : pas de précision dans le texte		
Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6	498.69 €	1 204 € spécialité: accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration *	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5	491.95 €	838€ spécialité : conduite de véhicule *	
Adjoint technique	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 3	470.61 €	1 143 € spécialité: accueil, maintenance, logistique, hébergement et restauration *  823€ spécialité: conduite de véhicule *	
Agent de maîtrise principal	Agent de catégorie C en espace indiciaire spécifique	513.29 €	1 204 €	
Agent de maîtrise	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5	491.95 €	1 204 €	

<sup>\*</sup>Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.



## Filière culturelle

#### Sommaire:

♦ Assistant d'enseignement artistique (catégorie B)p 9
♦ Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)
♦ Attaché de conservation du patrimoine (catégorie A)
♦ Adjoint du patrimoine (catégorie C)
♦ Bibliothécaire (catégorie A)
♦ Conservateur du patrimoine (catégorie A)p 7
♦ Conservateur de bibliothèques (catégorie A)p 7
• Directeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)
Professeur d'établissement d'enseignement artistique (catégorie A)p 8



# Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie A)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité scientifique  Décret n°90-409 du 16.05.1990  Arrêté du 26.12.2000  (effet : 01.01.00)		Indemnité spéciale des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques  Décret n°98-40 du 13.01.98 Arrêté du 06.07.2000 (effet : 01.01.00)		Indemnité de sujétions spéciales des personnels de la conservation du patrimoine  Décret n°90-601 du 11.07.1990 Arrêté du 26.12.2000 (effet : 01.01.00)	Prime de technicité forfaitaire  Décret n°93-526 du 26.03.1993  Arrêté du 06.07.2000  Modifié Arrêté du 30.04.2012 (effet : 04.05.2012)	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires  Décret n°2002-63 du 14.01.2002  Arrêté du 12.05.2014 (effet : 15.05.2014)
	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	Taux moyen annuel	Taux maxi annuel	Montant annuel	Montant moyen annuel Versement mensuel	Montant annuel Le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération
Cadres d'emplois	est exclusive do indemnité horair rémunérant o suppléme	e ou forfaitaire des travaux			-	Cumul : pas de précision dans le texte	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité Absolue de service
Conservateur du patrimoine							
Conservateur en chef	5 691.99 €	9 486.75 €			6 F72 60 6 hars satégoria		
Conservateur	3 159.96 €	7 905.40 €			6 573.60 € hors catégorie 4 324.83 € 2ème catégorie 3 459.83 € 1ère catégorie		
Conservateur de bibliothèques							
Conservateur en chef			5 692.00 €	9 486.00 €			
Conservateur			4 743.00 €	7 905.00 €			
Bibliothécaire							
Attaché de conservation du patrimoine						1 443.84 €	1 129.92 € 2ème catégorie



Brochure Régime indemnitaire : filière culturelle – catégorie A

Indemnités	Indemnité de sujétions spéciales Décret n°2002-47 du 09.01.2002	Indemnité de responsabilité Décret n°2002-47 du 09.01.2002	Indemnité Forfaitaire travaux supplémentaires (4)	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Décret n°93-55 du		<b>d'ensei</b> Décret n° 50-1	les heures supplémentaires enseignement ° 50-1253 du 06.10.50 ffet : 01.12.99)		Prime d'entrée dans le métier
	Arrêté du 09.01.2002	Arrêté du 09.01.2002 (effet : 01.09.2001)	Décret n°2002-63 du 14.01.2002	15/01/1993 Arrêté du	-	plémentaire ulier		plémentaire gulier	Décret n°2008-926 du 12/09/2008
	(effet : 01.09.2001)	(1)	Arrêté du 12.05.2014 (effet : 15.05.2014)	15.01.1993 (effet : 01.09.1992)	Montant	annuel (2)			Arrêté du 12.09.2008 (effet : 01.09.2008)
Cadres d'emplois	indexé sur Décret n	yen annuel l'indice 100 °2005-526 05/2005	Taux annuel indexé sur l'indice 100	Décret n°2005-256 du 17/03/2005 le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération au 01/09/2005	par heure au-delà de la 1ère heure (3)		en cas de remplacement de courte durée décret n°2005-1035		La prime est versée en deux fois (effet 01/09/2011)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	2 915.53 €	<b>1 137.30 €</b> Directeur avec adjoint							
Professeur hors classe			Pour les professeurs chargés de direction exclusivement	Part fixe taux annuel: indexé sur l'indice 100 1 256.03 €	1715.06€	1429.22€	49.	63 €	
Professeur de classe normale			1 540.99 €	Part modulable taux maxi: indexé sur l'indice 100 1 475.74 €	1 559.15 €	1 299.29 €	45.	11€	1500€

<sup>(1)</sup> Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31.02.2001 en application de l'article 88 modifié de la Loi du 26.01.1984 : 1 327.68 € (directeur), 937.71 € (directeur adjoint)

<sup>(2)</sup> exemple : pour un professeur de classe normale effectuant 3 heures supplémentaires par semaine tout au long de l'année, le montant annuel alloué s'élève à : 1 548.93 € + (1 290.77. € x 2) = 4 130.47

<sup>(3)</sup> Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31/8/98 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26/01/84

<sup>(4)</sup> Majorations possibles - coefficient 1 à 8



## Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Décret n°93-55 du 15/01/1993	Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement  Décret n° 50-1253 du 06.10.50  (effet : 01.12.99)			Prime d'entrée Dans le métier  Décret n°2008-926
	Arrêté du 15.01.1993 (effet : 01.09.1992)	Service suppléme Montant a		Service supplémentaire irrégulier	du 12/09/2008  Arrêté du 12.09.2008  (Effet : 01.09.2008)
Cadres d'emplois	17/03/2005  le versement sera  mensuel à défaut de  toute précision dans la  délibération au  01/09/2005	le versement sera par heure au- mensuel à défaut de pute précision dans la délibération au par heure au- delibération au par heure au- deli de la 1ère heure (2)		en cas de remplacement de courte durée Décret n°2005-1035	La prime est versée en deux fois Date d'effet 01/01/2011
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Part fixe taux annuel: indexé sur l'indice 100	1143.38 €	952.81€	33.08€	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Part modulable taux <u>maxi</u> : indexé sur l'indice 100 1 475.74 €	1039.43€	866.19€	30.08€	1 500 €
Assistant d'enseignement artistique		988.04€	823.37€	28.59€	

<sup>(1)</sup> exemple : pour un assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe effectuant 3 heures supplémentaires par semaine tout au long de l'année, le montant annuel alloué s'élève à : 1039.43 € + (866.19. € x 3) = 3638.00 €

<sup>(2)</sup> Maintien possible à titre personnel des taux en vigueur au 31/8/98 en application de l'article 88 modifié de la loi du 26/01/84



Brochure Régime indemnitaire : filière culturelle – catégorie B

Indemnités	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires  Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet : 15.05.2014)  Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point Fonction Publique le versement sera mensuel à partir du 01 janvier 2003  Coefficient 1 à 8	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n°2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.02)  Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la Fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 Coefficient 1 à 8	Prime technique forfaitaire  Décret n°93-526 du 26.03.1993 Arrêté du 06.07.2000 Modifié Arrêté du 17.03.2005 (effet : 24.03.2005)  Montant annuel Le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération Arrêté du 17.03.2005 (effet au 23.03.2005)
Cadres d'emplois	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	Cumul : pas de précision dans le texte
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Assistant principal 1 <sup>ère</sup> classe			
Assistant principal 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 2 <sup>ème</sup> échelon	3ème catégorie 898.54 €		
Assistant à partir du 4 <sup>ème</sup> échelon			1 203.28 €
Assistant principal 2 <sup>ème</sup> classe 1er échelon		Agent du 2 <sup>ème</sup> grade de la catégorie B 740.17 €	
Assistant jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon		Agent du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B 616.62 €	



# Régime indemnitaire : filière culturelle (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité d'administration et de technicité Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet : 01.01.02)	Indemnisation des personnels des corps d'accueil de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des bâtiments de France effectuant leur service un jour férié  Décret n°2002-856 du 3 mai 2002 (effet : 01.01.02)  Indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication Décret n°2002-857 du 3 mai 2002 Arrêté du 3 mai 2002  Majoration par dimanche travaillé au-delà du 10ème dimanche Du 11ème au 18ème Dimanche Dimanche Dimanche inclus		allouée à tère de la cation i 2002  par dimanche é au-delà e dimanche A partir du 19ème	Retour au sommaire  Prime de sujétions spéciales personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Ministère de la culture  Décret n° 95-545 du 02.05.1995  Arrêté du 26.08.2010 (effet : 01.01.2010)	
	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003  Coefficient 1 à 8	si effectif inférieur à 10 système déclaratif si effectif supérieur à 10 contrôle automatisé au plus tard le 1er janvier 2004	si effectif inférieur à 10 système déclarati effectif supérieur à 10 contrôle automatisé au tard le 1er janvier 2004			Taux annuel versement mensuel
Cadres d'emplois	est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	Cumul:  L'indemnité est exclusive de toute autre indemnisation au même titre, notamment:  - des IHTS prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002  - de l'indemnité pour travail dominical régulier prévue par le décret n°2002-857du 3 mai 2002	Cumul :  L'indemnité est exclusive  de toute autre indemnisation au même titre, notamment :- des IHTS prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 - de l'indemnité pour service de jour férié prévue par le décret n°2002-857 du 3 mai 2002		Prime de sujétions spéciales personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage Ministère de la culture Décret n°95-545 du 02.05.1995 Arrêté du 24.08.99 (effet : 01.01.99)	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe  Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €  Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 491.95 €	Montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, l'indemnité ne pourra pas excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice	962.44 € 962.44 €	45.90 € 45.90 €	52.46 € 52.46 €	716.40 €
Adjoint du patrimoine	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 <b>470.61 €</b>	maximum d'un agent de catégorie C soit IB 449  Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18%  lorsque l'établissement ou le service est ouvert au  public	914.88€	43.48€	49.69€	644.40 €



## Filière médico-sociale

#### **Sommaire**

Médecin (catégorie A)	3
Psychologue (catégorie A)	3
nfirmier cadre de santé (catégorie A)	4
P Technicien paramédical cadre de santé (catégorie A)	4
Puéricultrice cadre de santé (catégorie A)	1
Puéricultrice (catégorie A)	4
P Sage-femme (catégorie A)	4
nfirmier en soins généraux (catégorie A)	3
nfirmier (catégorie B)	4
Auxiliaire de puériculture (catégorie C)	5
Auxiliaire de soins (catégorie C)	5



# Régime indemnitaire : filière médico-sociale (catégorie A)

Le 18 avril 2013

Indemnités	<b>Indemnité spéciale</b> Décret n°73-964  du 11.10.1973	Indemnité de technicité Décret n°91-657 du 15.07.1991	Indemnité de risques et de sujétions spéciales  Décret n°2006-1335  du 03.11.2006
	Arrêté du 30.07.08	Arrêté du 30.07.08	Arrêté du 03.11.2006
Cadres d'emplois	(effet 01.08.08)  Taux moyen annuel	(effet : 01.08.08)  Taux moyen annuel	(effet : 01.01.2001)  Taux moyen annuel
Médecin hors classe	3 660.00 €	6 590.00 €	
Médecin de 1ère classe	3 455.00 €	5 100.00 €	
Médecin de 2ème classe	3 420.00 €	5 080.00 €	
Psychologue Classe normale			3 450.00 €
Hors classe			Mini : 80% Maxi : 150%



Régime indemnitaire : médico-sociale – catégorie A

Indemnités  Cadre d'emplois	Prime spéciale de début de carrière  Décret n°89-922 du 22.12.89  Arrêté du 20.04.01  Indexé sur l'indice 100	Prime de service Décret n°68-929 du 24.10.1968	Indemnité de sujétions Spéciales Décret n°90-693 du 01.08.1990	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés  Décret n°92-7 du 02.01.1992  Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Prime d'encadrement  Décret n°92-4 du 02.01.92  Arrêté du 02.01.92	Prime spécifique Décret n°88- 1083 du 30.11.1998 Arrêté du 07.03.07 (effet : 01.03.07)
		Taux moyen annuel	Montant mensuel	///////////////////////////////////////	Montant mensuel	Montant mensuel
Infirmier cadre de santé  Technicien paramédical cadre de santé					91.22 €	
Puéricultrice cadre supérieur de santé Puéricultrice cadre de santé		7.5% des traitements bruts annuels des personnels en	13/1900ème du traitement brut annuel	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif Indexé sur l'indice 100	167.45 €	90 €
Puéricultrice de classe supérieure		fonction	+	49.51 €	91.22 €	
Puéricultrice de classe normale à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon  Puéricultrice de classe normale jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon	40.16 €	Maxi individuel 17% du traitement brut annuel de	Indemnité de résidence		91.22 € Si directrice de crèche	
Sage-femme de classe exceptionnelle Sage-femme de classe supérieure Sage-femme de classe normale Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux Classe supérieure Classe normale		l'agent			167.45 € Si classe exceptionnelle	

<sup>\*</sup>Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique





# Régime indemnitaire : filière médico-sociale (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Prime spéciale de début de carrière Décret n°89-922 du 22.12.89 Arrêté du 20.04.01	<b>Prime de service</b> Décret n°68-929 du 24.10.1968  Arrêté du 24.03.67	Indemnité de sujétions spéciales Décret n°90-693 du 01.08.1990	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés  Décret n°92.7 du 02.01.1992  Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Prime spécifique  Décret n°88-1083 du 30.11.1998  Arrêté du 30.11.88  modifié le 07.03.07  (effet : 01.03.07)
d'emplois	Indexé sur l'indice 100	Taux moyen annuel	Montant mensuel	///////////////////////////////////////	Montant mensuel
Catégorie active Infirmier de classe supérieure		7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut annuel	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif	90.00€
Catégorie active Infirmier de classe normale 2 <sup>ème</sup> échelon	40.16 €	Maxi individuel 17% Du traitement brut annuel de l'agent	+ Indemnité de résidence	Indexé sur l'indice 100 49.51 €	35.53 5





# Régime indemnitaire : filière médico-sociale (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités Cadres	Prime de service  Décret n°68-929 du 24.10.1968  Arrêté du 24.03.67	<b>Indemnité de sujétions spéciales</b> Décret n°90-693 du 01.08.1990	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés Décret n°92.7 du 02.01.1992 Arrêté du 16.11.2004 (effet : 01.01.2004)	Prime forfaitaire mensuelle  Arrêté du 23.04.75 (effet 01.01.1975)	Prime spéciale de sujétions Arrêté du 23.04.75 (effet : 01.01.75)
d'emplois	Taux moyen annuel	Montant mensuel	///////////////////////////////////////	///////////////////////////////////////	Montant mensuel
Auxiliaire de puéricultrice	7.5% des traitements bruts annuels des personnels en fonction	13/1900 <sup>ème</sup> du traitement brut annuel	Montant forfaitaire pour 8 heures de travail effectif	15.24€	10% du
Auxiliaire de soins	Maxi individuel 17% du traitement brut annuel de l'agent	+ Indemnité de résidence	Indexé sur l'indice 100 49.51 €		traitement brut mensuel



## Filière médico-technique

•

**\*** 

+

#### Sommaire:

Biologiste, vétérinaire et pharmacien (catégorie B)
Technicien paramédical (Catégorie B)



# Régime indemnitaire : filière médico-technique (catégorie A)

Le 25 septembre 2018

Indemnités	Prime de service et de rendement  Décret n°70-354 du 21.04.1970  (effet : 01.01.1970)				Indemnité de sujétions spéciales  Décret n° 2000-240 du 13-03-2000  Arrêté du 06.12.2002
	Taux moyen annuel		Mode de calcul		(effet : 01.01.2002)
Cadres d'emplois	le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel		Le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel		
	01/02/2017	01/01/2019	01/02/2017	01/01/2019	-
Biologiste de classe exceptionnelle	5 189.11 €	5222.86 €	IB687+HEA:2x12%	IB694+HEA:2x12%	9 813.00 €
Biologiste hors classe	4 885.46 €	4919.20 €	IB755+1021:2x12%	IB762+1015:2x12%	9 813.00 €
Biologiste de classe normale	2 699.99 €	2725.30 €	IB407+IB857:2x9%	IB419+IB852:2x9%	8 872.00 €



# Régime indemnitaire : filière médico-technique (catégorie B)

Le 25 septembre 2018

Indemnités	Prime de service et de rendement  Décret n°70-354 du 21.04.1970  (effet : 01.01.1970)				Indemnité de sujétions spéciales Décret n° 2000-240 du 13-03-2000
	Taux m	oyen annuel	Mode de calcul		Arrêté du 06.12.2002 (effet : 01.01.2002)
Cadres d'emplois		le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel		Le taux maximum ne peut excéder le double du taux moyen annuel	
	01/02/2017	01/01/2019	01/02/2017	01/02/2019	-
*Technicien paramédical de classe supérieure	1 432.52 €	1450.78	IB508+IB701:2x5%	IB518+IB707:2x5%	3 544.00 €
*Technicien paramédical de classe normale	1 231.49 €	1251.16	IB377+IB631:2x5%	IB389+IB638:2x5%	3 500.00 €

<sup>\*</sup>ex-assistant médico-technique



## Filière secteur social

#### Sommaire:

Conseiller socio-éducatif (Catégorie A)	3
Assistant socio-éducatif (Catégorie B)	)
▶ Educateur de jeunes enfants (Catégorie B) p 1	)
Moniteur-éducateur et intervenant familial (Catégorie B)	)
• Agent social (Catégorie C)	)
Agent spécialisé des écoles maternelles (Catégorie C)p 2	)





## Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie A)

Le 8 octobre 2013

	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions
Indemnités	Décret n°97-1223 du 26.12.2012 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n°2002-1105 du 30.08.2002 Arrêté du 30.08.2002 (effet : 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant annuel de référence coefficient 1 à 7
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	Non cumulable avec IHTS – IFTS - IAT
Conseiller socio-éducatif Conseiller supérieur socio-éducatif	1 885 €	1 300.00 €





## Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie B)

Le 28 juin 2016

	Indemnité forfaitaire rep	résentative de sujétions	Indemnité d'exercice de missions des	Prime de service	
	Décret n°2002-1105 du 30.08.2002	Décret n°2002-1443 du 09.12.2002	préfectures  Décret n°97-1223 du	Décret n°68-929 du 24.10.68 (effet : 01.01.67)	
Indemnités	Arrêté du 30.08.2002 (effet : 01.01.2002)	Arrêté du 09.12.2002 (effet : 01.01.2002)	16.12.1997 Arrêté du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)		
	Montant annuel de référence	Montant annuel de référence	Montant annuel de référence		
	coefficient 1 à 7	coefficient 1 à 7	Coefficient 0.8 à 3		
Cadres d'emplois	Non cumulable avec IHTS – IFTS - IAT	Non cumulable avec la prime de service - IHTS	Cumul : pas de précision dans les textes		
Assistant socio-éducatif principal	1 050 €		1 219 €		
Assistant socio-éducatif	950 €		1 219 €		
Educateur principal		1 050 €		7.5% des traitements	
Educateur		950 €		bruts annuels des personnels en fonction	
Moniteur-Educateur et intervenant familial principal Moniteur-Educateur et intervenant familial				maxi individuel 17% du traitement brut annuel de l'agent	

<sup>\*</sup>Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.





# Régime indemnitaire : filière sociale (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité forfaitaire pour travail des dimanche et jours fériés Décret n°2008-797 du 20.08.2008 Arrêté du 20.08.2008 (effet 23.08.2008)	Indemnité d'exercice de missions des préfectures Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n° 2002-61 du 14.01.2002  Arrêté du 14.01.2002  (effet 01.01.2002)
		Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois		Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe		1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €
Agents social principal 2 <sup>ème</sup> classe	Montant forfaitaire Pour 8 heures de travail effectif		agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 <b>491.95 €</b>
Agent social	Indexé sur l'indice 100 <b>49.51 €</b>	1153€	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 470.61 €
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe			agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe		1478€	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 475.31 €



# Filière sportive

Sommaire:

<b>♦</b>	Conseiller des activités physiques et sportives (Catégorie A)	21
•	Educateur des activités physiques et sportives (Catégorie B)	22
•	Opérateur des activités physiques et sportives (Catégorie C)	23



# Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie A)

Le 01 janvier 2017

Indemnités	Indemnité de sujétions
Cadres d'emplois	Décret n°2004-1055 du 01.10.2004 arrêté du 30.12.2016 (effet 01.01.2017)
Conseiller des activités physiques et sportives  Conseiller principal des activités physiques et sportives	Référence annuelle : 5 870 € * Taux individuel : 80% à 120%  •Montant applicable jusqu'au 1 janvier 2017  non cumulable avec un logement attribué par nécessité absolue de service



# Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité d'exercice de missions des préfectures
Indemnités	Décret n° 2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12-2012 (effet : 01.01.2012)
	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement attribué par nécessité absolue de service	Cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003	Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003	Montant annuel de référence Coefficient 0.8 à 3
Cadres d'emplois	Coefficient 1 à 8	Coefficient 1 à 8	
Educateur principal des APS de 1 <sup>ère</sup> classe	3ème catégorie 898.54 €		
Educateur principal des APS 2ème classe à partir du 2ème échelon	3ème catégorie 898.54 €		
Educateur principal des APS 2ème classe 1er échelon		Agent du deuxième grade de la catégorie B <b>740.17 €</b>	1 492 €
Educateur des APS à partir du 4ème échelon	3ème catégorie 898.54 €		
Educateur des APS jusqu'au 3ème échelon		Agent du premier grade de la catégorie B <mark>616.62 €</mark>	



## Régime indemnitaire : filière sportive (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures  Décret n°97-1223 du 26.12.1997  Arrêté ministériel du 24.12.2012  (effet : 01.01.2012)	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n° 2002-61 du 14.01.2002  Arrêté du 14.01.2002  (effet 01.01.2002)
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
		agent de estágario C rámunárá en ásbello C
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1478€	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 <b>491.95 €</b>
Opérateur des activités physiques et sportives	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 3 470.61 €

<sup>\*</sup>Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.



## Filière sécurité

### Sommaire:

<b>•</b> [	Directeur de police municipale (Catégorie A)      Directeur principal de police municipale      Directeur de police municipale	. p 24
• (	<ul> <li>Chef de service de police municipale (Catégorie B)</li></ul>	. p 25
• /	Agent de police (Catégorie C) Brigadier-chef principal Gardien - Brigadier	. p 26
• (	Garde champêtre (Catégorie C)     Garde champêtre chef principal     Garde champêtre chef	. p 26
• (	Chef de police municipale (grade en extinction) (Catégorie C)	. p 26



# Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie A)

Le 26 juin 2017

Indemnités  Cadres d'emplois	Indemnité spéciale de fonctions de directeurs de police municipale  Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006	
Directeur principal de police municipale Directeur de police municipale	<u>Part fixe</u> : montant annuel maximum de 7 500 € <u>Part variable</u> : montant du traitement soumis à retenue pour pension taux individuel maximum dans la limite de 25%	



# Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité spéciale de fonctions  Décret n°2000-45 du 20.01.2000 (effet : 23.01.2000)	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002) Instauré par le décret 2000-45 du 20.01.2000 modifié par le décret n°2003-1012 du 17.10.2003  Montant annuel de référence indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Cumulable avec IAT	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Chef de service de police principale de 1 <sup>ère</sup> classe	30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police principale de 2 <sup>ème</sup> classe du 2 <sup>ème</sup> échelon au 13 <sup>ème</sup> échelon	30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police principale de 2 <sup>ème</sup> classe du 1 <sup>er</sup> échelon	22% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de 2 <sup>ème</sup> grade de catégorie B <b>740.17</b> €
Chef de service de police du 4 <sup>ème</sup> échelon au 13 <sup>ème</sup> échelon	30% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	
Chef de service de police du 1 <sup>er</sup> échelon au 3 <sup>ème</sup> échelon	22% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de 1er grade de catégorie B 616.62 €



# Régime indemnitaire : filière sécurité (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

	Indemnité spéciale de fonctions	Indemnité d'administration et de technicité		
	indemnite speciale de fonctions	indemnite à administration et de technicite		
	Décret n°97-702 du 31.05.1997	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002		
	(effet : 03.06.1997)	Arrêté du 14.01.2002		
Indemnités	,	(effet 01.01.2002) Instauré par le décret 97-702 du 31.05.1997 modifié par le décret n°2003-1013 du 23.10.2003		
		Montant annuel de référence		
		indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement s	publique le versement sera mensuel à	
		défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er ja	nvier 2003	
	Cumulable avec IAT	coefficient 1 à 8		
Cadres d'emplois		cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit		
Chef de police municipale		Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique	513.29 €	
(grade en extinction)				
		Agent de catégorie C rémunéré en espace indiciaire spécifique	513.29 €	
Brigadier-chef principal	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension			
		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5	491.95 €	
Gardien-Brigadier		Agent de categorie e remanere en canene s	152150 0	
S				
		Agent de catégorie C rémunéré en échelle 6	498.69 €	
Garde champêtre chef principal				
	20% du traitement mensuel soumis a retenue pour pension	Agent de catégorie C rémunéré en échelle 5	491.95 €	
Garde champêtre chef			-32.00	
•				



## Filière animation

#### Sommaire:

Animateur (Catégorie B)	p 2
A Adjoint d'animation (culture d'	



# Régime indemnitaire : filière animation (catégorie B)

Le 22 juillet 2022

	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'exercice de missions des préfectures	Indemnité d'administration et de technicité
Indemnités	Décret n°2002-63 du 14.01.2002 Arrêté du 12.05.2014 (effet 15.05.2014)	Décret n°97-1223 du 26.12.1997 Arrêté ministériel du 24.12.2012 (effet : 01.01.2012)	Décret n° 2002-61 du 14.01.2002 Arrêté du 14.01.2002 (effet 01.01.2002)
	Montant moyen annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à partir du 1er janvier 2003:  Coefficient 1 à 8	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8
Cadres d'emplois	Non cumulable avec IAT, ni avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit
Animateur principal 1ère classe	3 <sup>ème</sup> catégorie <b>898.54 €</b>	1492 €	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe A partir du 2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> catégorie <b>898.54 €</b>	1492 €	
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe 1er échelon		1492 €	Agent du deuxième grade de la catégorie B <b>740.17</b> €
Animateur à partir du 4 <sup>ème</sup> échelon	3ème catégorie 898.54 €	1492€	
Animateur jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon		1492€	Agent du premier grade de la catégorie B <mark>616.62 €</mark>



## Régime indemnitaire : filière animation (catégorie C)

Le 22 juillet 2022

Indemnités	Indemnité d'exercice de missions des préfectures  Décret n°97-1223 du 26.12.1997  Arrêté ministériel du 24.12.2012  (effet : 01.01.2012)	Indemnité d'administration et de technicité  Décret n° 2002-61 du 14.01.2002  Arrêté du 14.01.2002  (effet 01.01.2002)	
	Montant annuel de référence coefficient 0,8 à 3	Montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de la fonction publique le versement sera mensuel à défaut de toute précision dans la délibération à partir du 1er janvier 2003 coefficient 1 à 8	
Cadres d'emplois	Cumul : pas de précision dans le texte	cumul : est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 6 498.69 €	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1478 €	agent de catégorie C rémunéré en échelle 5 <b>491.95 €</b>	
Adjoint d'animation	1153 € *	agent de catégorie C rémunéré en échelle 4 470.61 €	

<sup>\*</sup>Possibilité de maintenir à titre individuel les montants antérieurs plus élevés par délibération.



# Primes et indemnités pouvant être accordées au personnel territorial en dehors du RIFSEEP

Nature des primes et indemnités	Taux en vigueur	Références
Indemnité horaire de nuit (puéricultrices, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-technique, infirmiers, rééducateurs, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, et sages-femmes)  - travail normal : Taux de base 0.17€  - travail intensif : Majoration du taux de base de 0,90€  L'indemnité horaire de nuit sera versée pour les heures effectuées à partir de 21 heures et jusqu'à six heures Lorsque les agents effectuent les mêmes travaux effectifs que ceux qu'ils accompliraient en service de jour. (décret n°88-1084 article 1)	0,17€ 1,07€	Arrêté du 20 avril 2001 (JO du 16/05/2001) Effet du 01-07-2000
Indemnité horaire de nuit (autres cadres d'emplois)  - travail normal : Taux de base 0.17€  - travail intensif : Majoration du taux de base de 0,80€  L'indemnité horaire de nuit sera versée pour les heures effectuées à partir de 21 heures et jusqu'à six heures (décret n°61-467 article 1)	0,17 € 0,97 €	Arrêté du 30 août 2001 (JO du 14/09/2001) Effet du 01-01-2002
Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés sera versée pour les heures effectuées à partir de 6 heures et jusqu'à 21 heures. (arrêté du 19 août 1975 article 1er)	0,74€	Arrêté du 31 décembre 1992 (JO du 16/01/1993) Effet du 01-01-1993
Indemnités de chaussures et de petit équipement - chaussures - petit équipement	32,74€ 32,74€	Arrêté du 31 décembre 1999 (JO du 13/01/2000) <i>Effet du 01-01-2000</i>
Attribution d'une prime aux auxiliaires de soins exerçant en gérontologie, par le décret n°2010-681.  Une prime mensuelle est versée aux auxiliaires de soins détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie et exerçant cette fonction dans :  - une unité cognitivo-comportementale  - une unité d'hébergement renforcée  - une unité d'alzheimer	90€ Pour la prise en compte dans le budget, accord préalable de l'ARS	Décret n°2010-681 du 22 juin 2010 Arrêté du 22 juin 2010 (JO du 23/06/2010) Effet du 03-08-2012 L'arrêté du 6 octobre 2010 a été modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012
Prime d'intéressement à la performance collective des services	Montant plafond annuel 300 euros	Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 (JO du 4 mai 2012) Effet le 05-05-2012

Conseil Juridique fait le 28 juin 2016 mise à jour le 29 janvier 2021